

Lyon, le 10 Novembre 2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-044334

Monsieur le directeur
AREVA NC
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Installation : AREVA NC – INB n°155 – ICPE W
Thème : « Incendie »
Identifiant à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2016-0452 du 19 octobre 2016

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 19 octobre 2016 au sein de l'INB n°155 du site nucléaire du Tricastin, sur le thème « Incendie ». Cette inspection a été réalisée en présence d'observateurs, membres de la commission locale d'information sur les grands équipements énergétiques du Tricastin (CLIGEET).

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 octobre 2016 menée dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n°155 avait pour objectif de contrôler les dispositions prises par l'exploitant afin de prévenir et lutter contre un incendie dans l'installation.

Les inspecteurs ont procédé dans un premier temps à une visite des abords de l'installation afin de vérifier la bonne accessibilité pour les services de secours depuis les axes de circulation du site du Tricastin, puis la disponibilité permanente des voies internes et des accès extérieurs aux bâtiments. Une visite de plusieurs locaux de l'installation TU5 a ensuite eu lieu afin de vérifier notamment les éléments de sectorisation, la gestion des charges calorifiques et, par sondage, le contrôle de certains moyens de secours et de lutte contre les départs de feu. Un regard particulier a été porté sur les moyens et capacités de l'exploitant à contenir les éventuelles eaux d'extinction susceptibles de polluer le site. Un exercice incendie inopiné a été déclenché par les inspecteurs afin de tester les procédures de l'exploitant en termes d'évacuation, de gestion de l'alerte et d'intervention. En particulier, cet exercice a permis de mobiliser les équipes de première intervention ainsi que les moyens de l'unité de protection matière et de secours (UPMS) du site. Enfin, les inspecteurs ont procédé à des contrôles documentaires, tels que l'analyse des derniers permis de feu, la gestion et la limitation des charges calorifiques, la procédure de dépotage des citernes d'eau oxygénée (H₂O₂) et d'acide nitrique (HNO₃) et enfin, la procédure de mise hors gel des moyens de secours placés à l'extérieur.

De manière générale, les inspecteurs considèrent que les réponses apportées par l'exploitant en inspection sont satisfaisantes et que l'intervention observée au cours de l'exercice a été rigoureusement conduite. Des progrès sont toutefois attendus de la part de l'exploitant concernant des mises à jour documentaires, l'adéquation de la signalétique des risques dans certaines zones en attente de démantèlement, la gestion des charges calorifiques et des eaux d'extinction.

A. Demandes d'actions correctives

Exercice incendie

Les inspecteurs ont déclenché un exercice de mise en situation afin de tester la réponse de l'exploitant face à un départ de feu dans l'installation. Le scénario a consisté à simuler un déclenchement de la détection automatique d'incendie au sein du local 211, local contenant des déchets d'exploitation contaminés, en attente de préconditionnement et d'expédition vers une installation de traitement. Le local 211 contenait au moment de l'exercice plusieurs sacs de déchets de tenues, gants jetables, bâches de vinyle, conteneurs d'aspirateur vidés mais usagés, etc. Il est isolé par rapport au local 212 adjacent par une paroi et une porte sans degré coupe-feu. Le local 212 contenait une dizaine de bacs plastiques remplis de déchets contaminés déjà conditionnés. Quelques minutes après le départ de l'exercice, les inspecteurs ont indiqué à l'exploitant que le système de détection du local 212 était également en alarme, simulant ainsi une propagation des fumées du local 211 vers le local 212.

L'exploitant a immédiatement dépêché une équipe de première intervention (ELPI) équipé d'une protection respiratoire (masque à cartouche) afin de conduire une levée de doute. Les agents ont rapidement reconnu le sinistre et confirmé au chef de quart le départ de feu supposé. Le chef de quart a rapidement utilisé les documents d'aide à la décision présents en salle de conduite afin d'appliquer l'ensemble de la procédure prévue en pareil cas et a notamment fait procéder à l'évacuation réelle de l'installation par le biais du déclenchement de l'alarme incendie de l'installation.

Les équipes de l'UPMS se sont rapidement présentées au point de rencontre prévu dans leur procédure et ont été guidées rapidement par un membre de l'ELPI qui leur a fait état d'un premier point de situation avant de rejoindre les lieux du sinistre. Les premiers moyens arrivés sur place étaient constitués d'un fourgon d'incendie et d'un véhicule de lutte contre les risques technologiques. Ces moyens ont été rejoints dans un second temps par un second fourgon d'incendie. Le chef du détachement de l'UPMS a rapidement fait procéder au déploiement d'un moyen d'extinction avant de faire un point de situation avec les membres de l'ELPI qui avaient procédé à la première reconnaissance du sinistre. La première mission d'attaque du foyer a été engagée immédiatement depuis l'extérieur du bâtiment (reconnaissance du local 212 puis attaque du sinistre dans le local 211). Une seconde équipe a été chargée plus tard de mener une reconnaissance à l'intérieur du bâtiment afin de s'assurer de l'absence de propagation du feu ou des fumées dans le local 210, communiquant avec le local en feu.

Les inspecteurs ont considéré que la réaction de l'exploitant face au sinistre a été adaptée, que les actions des membres de l'ELPI et du chef de quart ont été efficaces, que la coordination avec les secours externes représentés par le chef de détachement de l'UPMS a été de très bonne qualité et que les actions d'attaque du feu mises en œuvres par les équipes d'intervention ont été adaptées compte tenu du scénario d'exercice joué. Le sinistre simulé a été considéré comme éteint au bout de 30 minutes après sa détection, ce qui représente un délai tout à fait raisonnable pour remplir réaliser toutes les missions qui ont été mises en œuvre.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que le déclenchement de l'alarme incendie s'est matérialisé par un signal et un message préenregistré signalant au personnel qu'il convenait d'évacuer le bâtiment à la suite d'« un incident technique ». Je vous rappelle que l'article R. 4227-36 du code du travail prévoit que l'alarme incendie soit explicite et distincte de toutes les autres alarmes : il convient donc d'adapter le message à cette dernière et de signaler aux personnels clairement qu'il s'agit d'une alarme incendie, alors que le message utilisé n'indique pas clairement la nature du risque encouru.

Demande A1 : je vous demande d'adapter le message préenregistré afin que les personnels identifient sans ambiguïté l'alarme incendie.

Au cours de l'exercice, il a été constaté que les différents intervenants n'ont pas mis en œuvre le batardeau en sortie du local 212, prévu pour s'assurer de la retenue des eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment. Ce dernier était d'ailleurs situé à l'intérieur du local 212 et rendu peu visible et accessible par des caisses destinées à l'expédition des déchets. Sa position, à l'intérieur du bâtiment, le rend de plus difficile à manipuler en cas d'envahissement par les fumées de ce local, ce qui était le cas au cours de cet exercice. En ultime recours, le site est équipé d'obturateurs du réseau des eaux pluviales prévus pour retenir les effluents sur le périmètre de l'installation en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produit, sans que ces moyens n'aient été déployés. Les fiches d'aide à la décision utilisées dans le cadre de cet exercice, notamment la consigne permanente déclinée par le chef de quart en salle de commande référencée ANC Pie-12-219764 v1 du 15 janvier 2013 intitulée « Conduites à tenir de l'atelier TU5 Titre 26 : en cas d'incendie dans TU5 », ne prévoient pas la mise en œuvre de ces moyens.

Or, en cas d'incendie, une des priorités pour les équipes d'intervention est la lutte contre le feu et il revient donc à l'exploitant de prendre rapidement les mesures de confinement des éventuels effluents générés par les actions d'extinction de l'incendie. L'exercice ayant montré les limites de l'utilisation de moyens tels que les batardeaux en situation d'incendie, l'exploitant devrait intégrer dans ses premières actions la mise en œuvre rapide des obturateurs de réseaux d'eaux pluviales afin de se prémunir d'un éventuel rejet à l'extérieur de l'installation.

Demande A2 : je vous demande de revoir votre organisation pour assurer l'accessibilité et la mise en œuvre des moyens prévus pour retenir, en cas de sinistre, les eaux d'extinction à l'intérieur des bâtiments.

Demande A3 : je vous demande de mentionner, dans les consignes et les fiches réflexes de l'exploitant, la mise en place rapide en situation d'incendie, des moyens d'isolement du réseau d'eaux pluviales.

Accessibilité de l'installation et circulation sur le site

L'installation TU5 est accessible depuis plusieurs entrées donnant sur les voies principales du site AREVA du Tricastin. L'ensemble des portails de service fermés à l'aide d'une serrure en exploitation normale restent manœuvrables par les moyens externes (UPMS) afin de permettre l'accès à certaines zones de l'installation. Les inspecteurs n'ont pas constaté de gêne à la manœuvre de ces portails susceptibles d'obérer l'accessibilité des différentes zones de l'installation aux engins de secours. Toutefois, les inspecteurs ont attiré l'attention de l'exploitant sur l'absence de plan identifiant les accès et voies praticables à l'intérieur du site pour les moyens de secours, notamment du fait de la présence sur le site du chantier relatif au nouvel atelier d'émission « EM3 », qui a modifié durablement et substantiellement la praticabilité de plusieurs voies internes desservant les différents bâtiments de l'installation durant la phase de travaux. Une mise à jour des plans d'intervention s'avère nécessaire afin de faciliter l'intervention des services de secours (UPMS et secours publics).

D'autre part, les plans intéressant l'incendie, présentés par l'exploitant, nécessitaient des mises à jour. En effet, le plan faisant figurer le réseau incendie ne reflétait pas la réalité du chantier EM3 au niveau des accès et certains robinets incendie armés (RIA) étaient manquants. En outre, le plan de l'installation utilisé par l'UPMS, en date du 9 décembre 2015, était en attente de mise à jour et contenait des modifications réalisées à la main (ajout de la cuve de mitigation du bâtiment émission, canalisations desservants SHF1 et SHF2 barrés...), alors que ces évolutions des installations datent au plus tard de janvier 2015.

Demande A4 : je vous demande de mettre à disposition de l'UPMS un plan de circulation à jour permettant de visualiser les accès et voies praticables par les engins de secours durant la phase de travaux d'EM3.

Demande A5 : je vous demande de vous assurer de la tenue à jour de l'intégralité des plans de l'installation intéressant l'incendie et de me tenir informé des mises à jour effectuées ou planifiées à la suite de l'inspection.

Balisage des risques la zone SHF1 et SHF2

Les zones de stockage de l'acide fluorhydrique produit par le procédé de l'usine W dénommées SHF1 et SHF2 ne sont plus exploitées et sont, depuis janvier 2015, remplacées dans leur fonction par la nouvelle zone de stockage SHF3. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que les différentes citernes ont été vidées et dégazées et ne présentent plus de risques liés à la présence d'acide fluorhydrique (HF). Toutefois, l'ensemble de ces cuves est toujours étiqueté et mentionne la présence d'HF, accompagné des pictogrammes de risques associés aux risques toxique et corrosif. Dans ces zones sont également entreposés des fûts de déchets contenant des matières dangereuses et correctement étiquetés. Il est important que l'étiquetage présent sur les cuves dégazées et sur les différents bâtiments à l'arrêt soit être en adéquation avec la réalité du risque présent. Or, les capacités HF de ces zones sont vidangées depuis 2015. Il est donc nécessaire de ne pas induire en erreur les services de secours dans leur analyse du risque afin que ces derniers puissent déployer des moyens adaptés en cas de sinistre et ne pas retarder l'engagement des actions nécessaires à la maîtrise d'un incendie dans ces zones.

Demande A6 : je vous demande de mettre en adéquation le balisage des zones SHF1 et SHF2 avec les risques réellement présents.

Visite des locaux de l'installation TU5 :

Les inspecteurs ont procédé à la visite de certains locaux de l'installation TU5, notamment les locaux 209, 211, 212, 247, 249, 304 et 406. Le local 249 est destiné au dépotage des solutions d'eau oxygénée à 70% et d'acide nitrique à 60% utilisées dans l'installation. La procédure de dépotage pour l'acide nitrique prévoit de ne démarrer le dépotage que lorsque le tracteur de l'ensemble routier est sorti du local, ceci afin de réduire les risques de départ de feu et de diminuer le potentiel calorifique en jeu. Or, les produits chimiques manipulés dans cette zone sont des activateurs d'incendie, ayant tous les deux, outre des propriétés corrosives, des propriétés comburantes. Aussi, les inspecteurs considèrent que la protection incendie en place lors des dépotages de ces matières est perfectible. L'exploitant en a convenu et s'est engagé à mettre en place un extincteur à poudre sur roue complémentaire au niveau de cette zone. Celui-ci a d'ailleurs été mis en place dans l'heure qui a suivi la visite des inspecteurs et il conviendra de l'intégrer en tant que disposition pérenne de l'installation.

Les inspecteurs considèrent également que le RIA installé dans la zone peut s'avérer difficilement utilisable en cas de départ de feu sur l'ensemble routier du fait de sa proximité avec ce dernier.

Demande A7 : je vous demande de me transmettre l'analyse qui a concouru à adapter la procédure de dépotage de ces matières en faisant le choix de ne démarrer le dépotage qu'une fois le tracteur sorti du bâtiment.

Demande A8 : je vous demande d'adapter la procédure de dépotage de ces matières afin de permettre une utilisation plus aisée du RIA en place dans ce local en cas de départ d'incendie sur l'ensemble routier lors d'un dépotage.

Le local 304 contient les précipitateurs du procédé de l'installation TU5. Au cours de la visite, les inspecteurs ont relevé la présence inappropriée de déchets et de matériels dans cette zone.

Demande A9 : je vous demande de procéder à l'évacuation des déchets de cette zone.

Gestion des permis de feu

Les permis de feu du mois d'octobre ont été consultés par les inspecteurs qui ont constaté le manque d'analyse adaptée de la part de leurs rédacteurs. L'exploitant a signalé aux inspecteurs que ces lacunes ont bien été identifiées lors d'une revue de ces documents par le responsable sûreté de l'installation, qui a indiqué qu'une action de formation est en cours auprès des personnels en charge de les rédiger. L'exploitant a présenté aux inspecteurs un tableau de suivi de ces formations complémentaires qu'il se charge de dispenser à ses personnels.

Demande A10 : Je vous demande de prévoir, en 2017, des actions de contrôle de premier niveau de la qualité de rédaction des permis de feu et d'en tirer les enseignements nécessaires quant aux actions de formation à mener.



B. Demande de compléments d'information

Moyens de secours de la zone SHF1 et SHF2

Les inspecteurs ont constaté la présence dans la zone SHF1 et SHF2 de deux robinets d'incendie armés (RIA), toujours en fonction et régulièrement contrôlés. Etant situés à l'extérieur, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant quelles étaient les procédures mises en œuvre afin de garantir leur fonctionnement en période de gel, voire de grand froid. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que la procédure en place dans l'installation prévoit, pour les RIA situés à l'extérieur et en période de gel, voire de grand froid, de laisser partiellement ouverts ces derniers afin de permettre une circulation d'eau permanente. La mise en place de cette procédure a été initiée à la suite de l'épisode de grand froid survenu en 2011 et ayant impacté le réseau incendie de l'ensemble du site. L'efficacité de cette mesure nécessite d'être démontrée.

Demande B11 : je vous demande de m'apporter une démonstration technique et argumentée de la permanence de ces moyens de secours en cas de gel ou de grand froid ou, à défaut, de prévoir des mesures compensatoires adaptées.

Aire de manutention des citernes LR65

L'aire de manutention de citerne LR65 comporte un regard de réception des eaux pluviales à l'angle sud-est de l'installation et à proximité des « masses de travaux ». Il n'a pas pu être clairement établi au cours de l'inspection si ce regard était relié à un réseau de collecte d'effluents ou d'eaux pluviales.

Demande B12 : je vous demande de vérifier le plan des réseaux démontrant que ce regard est bien relié au caniveau de réception des eaux de ruissellement situé au sud de l'aire de manutention des LR65. Vous m'informerez des conclusions de cette vérification.

Réseau incendie

Les inspecteurs ont consulté le tableau de suivi des pressions et débits des poteaux d'incendie défendant l'installation qui sont testés régulièrement par l'UPMS. Il ressort de l'analyse de ce tableau que l'ensemble des poteaux d'incendie défendant l'installation TU5/W délivrent un débit conforme à la norme d'utilisation de ces derniers (débit supérieur à 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un poteau d'incendie de diamètre 100 mm).

Les inspecteurs attirent toutefois l'attention de l'UPMS concernant le poteau n° 713 (qui ne fait pas partie des poteaux défendant directement l'installation inspectée) qui présente un débit tout juste conforme à la norme et à la baisse par rapport au précédent essai, ce qui paraît étonnant compte tenu des diamètres des canalisations du réseau du site et de la pression statique du réseau de 4,5 bars.

Demande B13 : je vous demande de procéder à des investigations complémentaires sur le poteau n° 713 dont vous me transmettez les conclusions.

∞

C. OBSERVATIONS

Accessibilité des bâtiments par l'extérieur pour les secours extérieurs (UPMS et secours publics)

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que les accès extérieurs aux bâtiments pour les secours ne sont pas verrouillés en période d'exploitation, permettant ainsi aux secours de pouvoir pénétrer rapidement à l'intérieur des bâtiments. Par sondage, les inspecteurs ont fait manœuvrer quelques portes d'accès afin de vérifier leur ouverture depuis l'extérieur ainsi que le non encombrement de ces dégagements. Les inspecteurs n'ont pas constaté de présence d'obstacle ou d'entreposage pouvant nuire à l'accessibilité des différents bâtiments depuis l'extérieur.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). En outre, des observateurs de la CLIGEEET ayant accompagné les inspecteurs, je leur adresse copie du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Richard ESCOFFIER